

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques
en date du 27 décembre 1918 ;

Vu la lettre en date du 5 Février 1919 par laquelle
le propriétaire donne son consentement au classement ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le Château de Bourdeille (Dordogne) est classé parmi
les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypo-
thèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dor-
dogne, au Maire de la commune de Bourdeille et au pro-
priétaire du Château, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Février 1919